

Arrêt

**n° 118 401 du 5 février 2014
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 septembre 2013.

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me N. LENTZ loco Mes D. ANDRIEN et Z. ISTAZ-SLANGEN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 18 décembre 2013, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

2. La partie requérante observe, dans un courrier du 12 septembre 2013, que l'ordonnance du 9 septembre 2013 prise sur base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 a été envoyée avant que le dossier administratif de la partie défenderesse ne figure au dossier de procédure, « ce qui se comprend par le fait que le délai de 15 jours prévu par l'article 39/72 [de la loi du 15 décembre 1980] n'était pas expiré ». Elle allègue que le respect des formalités prévues par l'article 39/72 précède et conditionne une éventuelle application de l'article 39/73 et que la procédure n'est donc pas régulière. Elle allègue également que l'ordonnance suggère de rejeter la demande d'asile sans même avoir vu les pièces déposées à son appui, façon de faire qui révèle un *a priori* négatif.

A cet égard, sans même se prononcer sur le conditionnement de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 par le respect des formalités prévues à l'article 39/72 de ladite loi, le Conseil constate que la partie requérante a formulé une demande à être entendue par courrier du 12 septembre 2013, et que par une nouvelle ordonnance du Conseil, elle a été convoquée à l'audience du 8 janvier 2014 où elle a pu valablement faire valoir tous les arguments de son choix.

Il en résulte qu'au stade actuel de la procédure, l'argument de la partie requérante a, en tout état de cause, perdu toute portée utile dès lors que la procédure purement écrite visée par l'ordonnance litigieuse n'a pas été suivie, et que le Conseil statue sur le présent recours en ayant égard, notamment, au dossier administratif de la partie défenderesse, sans être tenu par les motifs de ladite ordonnance.

3. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance des persécutions et atteintes graves par ses autorités en raison d'accusations d'avoir espionné l'ANR pour l'opposition et d'accusations de sensibiliser les jeunes pour l'ANC.

4. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève, d'une part, que ses déclarations concernant les accusations d'espionnage ne sont pas crédibles et, d'autre part, en ce qui concerne les accusations de sensibilisation, qu'elle n'a jamais rencontré de problème dans le cadre de ses activités politiques hormis une attaque de jeunes le 1^{er} juillet 2012 laquelle ne constitue pas une crainte, l'absence de consistance de ses propos quant à la mise en garde du 27 juillet 2012, l'absence de crainte par rapport à ses autorités et le fait que les recherches qu'elle allègue ne sont pas étayées.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

5. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -.

Par ailleurs, elle soulève en substance, en ce qui concerne les accusations d'espionnage, que les agents de l'ANR ont cru voir le requérant prendre des photos de leurs exactions à plusieurs reprises aux manifestations de l'opposition et qu'ils en ont légitimement déduit qu'il pouvait en prendre de leurs actes dans l'enceinte de l'ANR, que le fait qu'il n'ait pas vraiment pris ces photos importe peu car les forces de l'ordre sont persuadées qu'il les a prises et qu'un lien existe entre ces photographies, explications qui ne convainquent nullement le Conseil étant donné qu'elles relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, sans être étayées d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui sont valablement posés par la partie défenderesse.

Ensuite, en ce qui concerne les accusations de sensibilisation, la partie requérante allègue qu'il est erroné d'affirmer qu'elle n'a jamais eu de problèmes en raison de ses activités politiques, dès lors que le requérant a été accusé d'espionnage et a été victime de violences policières à l'occasion de nombreuses manifestations, qu'il n'a jamais pu créer de section de l'ANC dans son quartier, qu'il a reçu des coups de fil menaçants, qu'il a été tabassé par des jeunes miliciens du RPT/UNIR, qu'il a presque été arrêté et a échappé de justesse à une nouvelle arrestation le 17 août 2013 (lire 2012); que le requérant a pu donner spontanément des informations sur l'agent de la DPJ qui l'a contacté ; qu'il savait qu'il ne serait pas arrêté lors de la cérémonie en l'honneur de Tavio Amarin, « l'arrestation arbitraire d'un organisateur de la célébration était improbable » et que le requérant a fait l'objet de pressions depuis 2010 ; argumentation non fondée, d'une part, dès lors que les accusations d'espionnage ne sont pas établies de même que les violences policières, alléguées mais non étayées vu le caractère général des déclarations du requérant à cet égard, et argumentation de nature purement explicative, d'autre part, qui laisse entiers le motif relatif à l'absence de problème dans le cadre de ses activités politiques, le motif relatif au fait que le requérant n'a pas pu clairement identifier les jeunes qui l'ont attaqué le 1^{er} juillet 2012 et qu'il s'agit d'un acte isolé, le motif relatif à la raison de l'intervention de l'agent de la DPJ, au manque de démarche du requérant à cet égard et à son attitude incompréhensible, le requérant n'ayant jamais évoqué être un organisateur de ladite célébration, le motif relatif à l'absence de lien entre les coups de fil et les accusations alléguées et au fait qu'il n'ait jamais rencontré de problèmes suite à ces appels et le motif selon lequel les recherches alléguées ne se basent que sur les déclarations de son épouse, et ne sont pas étayées.

En outre, la partie requérante allègue, en se basant sur de nombreux articles et sources relatifs au Togo, que les membres de l'opposition au Togo évoluent dans un contexte particulièrement difficile, affirmation qui ne permet nullement de modifier le constat de la décision attaquée laquelle, se basant sur des informations relatives à la situation des membres et sympathisants de l'ANC (dossier administratif, pièce 21, *COI Focus, Togo – L'Alliance Nationale pour le changement (ANC)* du 10 juillet 2013), constate notamment que de nombreuses marches de l'ANC, du FRAC et du CST ont lieu, que beaucoup de ces marches ont eu lieu sans problèmes, que certaines ont été réprimées par les forces de l'ordre, que dans le dossier des incendies des membres de l'opposition ont été inculpés et que certains sont encore en prison à l'heure actuelle, informations dont la teneur est similaire à celles déposées par la partie requérante, et estime dès lors que le simple fait d'être membre de l'ANC ne suffit pas à considérer que le requérant a une crainte actuelle de persécution en cas de retour au Togo. Par ailleurs, les informations données par la partie requérante, et relatives aux résultats des élections législatives du 25 juillet 2013, ne permettent pas de modifier ce constat, au vu de leur caractère général.

S'agissant de l'argumentation soulevée à plusieurs reprises en termes de requête selon laquelle l'ensemble des faits de la cause doit être pris en compte, ce que n'aurait pas fait la partie défenderesse, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi la défenderesse n'aurait pas pris en compte l'ensemble de ces faits.

Enfin, en ce qui concerne la lettre de J.D., la partie requérante allègue que la partie défenderesse a le devoir d'analyser tous les documents, même ceux à caractère privé, de sorte « qu'il n'est pas légalement justifié d'écarter un document sans l'analyser au seul motif qu'il a un caractère privé ». A cet égard, si le simple fait de revêtir un caractère privé ne lui ôte pas toute force probante, ce qui ne ressort pas de la motivation de la partie défenderesse, laquelle a également relevé d'autres éléments dans cette lettre afin d'en tirer une conclusion, le Conseil estime que non seulement la provenance et la fiabilité de ce courrier ne peuvent pas être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, mais qu'en outre il ne contient pas d'indication susceptible d'établir la réalité des faits que la partie requérante invoque et il manque du minimum de précision nécessaire pour emporter la conviction que les recherches dont elle dit faire l'objet sont établies.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme au Togo, de détention arbitraire en 2013 pour le simple fait d'avoir manifesté en 2008, d'abus commis par les forces de l'ordre, de l'impunité généralisée au Togo, de la corruption et de l'inefficacité de la police, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce. Par ailleurs, force est de conclure qu'aucune application de l'ancien article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, dont les termes sont partiellement repris par l'actuel article 48/7 de ladite loi, ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi. A cet égard, la référence à l'arrêt n°186.232 du 11 septembre 2008 du Conseil d'Etat est sans pertinence dans le cas d'espèce, cet arrêt jugeant que « [...] que, de la seule considération que les déclarations faites par le requérant dans le cadre de sa demande d'asile manquaient de crédibilité, le juge administratif n'a pu, sans violer les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, déduire que, demandeur d'asile débouté, ledit requérant ne serait pas exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, de ladite loi [...] » étant donné que la partie requérante invoquait des arguments quant à sa condition de demandeur d'asile togolais débouté, *quod non* en l'espèce. Pour le surplus, il ne saurait être question de donner à cet arrêt une portée générale et abstraite, caractéristique qui est et demeure propre à un acte réglementaire.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- la lettre de son épouse, E.E., de son fils, E., et de son frère D.K., ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit, étant donné que non seulement la provenance et la fiabilité de ces courriers ne peuvent pas être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés, mais qu'en outre ils ne contiennent pas d'indication susceptible d'établir la réalité des faits que la partie requérante invoque et ils manquent du minimum de précision nécessaire pour emporter la conviction que les recherches dont elle dit faire l'objet sont établies, de même que les visites au domicile familial et les menaces envers sa famille;
- les observations du requérant ne convainquent nullement le Conseil, étant donné qu'elles consistent soit en des réponses apportées *in tempore suspecto* aux questions qui lui avaient été posées

antérieurement au cours de son audition du 17 avril 2013 et qui ne permettent pas d'énerver les constats de la partie défenderesse, soit en des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui sont posés par la partie défenderesse.

- les convocations des 14 juillet 2013, 1^{er} août 2013, 7 octobre 2013 et 19 décembre 2013 ne contiennent pas de motif, de sorte que le Conseil ne peut les lier aux faits allégués par le requérant ;
- l'attestation LTDH du 24 septembre 2013 requérante ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations de la partie requérante et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque, étant donné qu'elle ne fait que résumer les faits allégués par le requérant, sans autre précision ;
- l'attestation de l'ANC-Benelux atteste que le requérant est membre de la section Benelux de l'ANC, ce qui ne permet pas de modifier les constats valablement posés par la partie défenderesse au sujet de l'appartenance du requérant à l'ANC; et
- les enveloppes ne garantissent pas le contenu des documents qu'elles contiennent.

6. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

7. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT,
M. P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT